



<b>RÈGLEMENT 2021-02</b>
<b>MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-08 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE</b>

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement relatif à gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Duhamel le 6 novembre 2020, intitulé *Règlement 2020-08 relatif à la gestion contractuelle*, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *le Règlement 2020-08* »);

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet de loi 67 (L.Q. 2021, chapitre 7) oblige les municipalités à inclure dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les mesures s'appliqueront du 25 juin 2021 au 24 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné et que le projet de règlement a dûment été déposé à la séance ordinaire du 4 juin 2021;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière (ou greffier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

**EN CONSÉQUENCE :**

**LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1  
PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le Règlement 2020-08 est modifié en y ajoutant, après l'article 11.2.2, l'article suivant :

### **11.2.3 Services, biens et fournisseurs québécois**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10.1 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article a effet à compter du 25 juin 2021 jusqu'au 24 juin 2024 et cessera d'avoir effet après cette date.

## ARTICLE 3

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

---

David Pharand, Maire

---

Julie Ricard, Directrice générale

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	4 juin 2021	
Adoption du règlement	15 juin 2021	
- entrée en vigueur	25 juin 2021	